

xxxî.

(...)

Transhaction contenant
liquida(ti)on de droictz e(t)()suplemant
de legitime Cailhassou et de Bories
maries, Bories,

x.

x.

x.

Et advenu
le vingt uniesme
du mois de
novembre mil
six cens soixante
six apres
midy au lieu
regnant e(t)()pardevant
quy dessus
establys en
personne le
susdict m(aîtr)e
ambroise
cailhassou
mary e(t)()maistre
des biens de
la susdite
marthe de bories
lequel de gré
a accordé avoir
receu le dix neufviesme
de juin dernier
en escus blancs
& autre monoye
courant de
raymond pierre bories
son beau frere la somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)s
et ce jourd'huy a dict avoir aussy receu en cent cinquante
escus blancs de trois livres piece de pierre e(t)()jean bories
et de gaspard pendaries tuteur d autré pierre bories aussy ses

Comme ainsy soit qué du
mariage contracte par feu jean bories maistre
appotiquaire de la presant ville de villemur
avec feue anne darlandes filhe de jean
bourgeois du lieu de Verlhac ayt esté procees
plusieurs enfans entre autres anthoinette
marie et marthe de bories, qu anthoinette
& marie decedees en pupillaritte ladicte
marthe reailhissant l hereditte de sa mere
et dudict arlandes eust longtemps apres
et en l annee mil six cens cinquante
ung et le vingt quatriesme decembre
contracte mariage avec m(aîtr)e ambroise
cailhassou greffier du sieur juge de la
presant ville et constitue les droictz que
luy competoi(e)nt a cause desd(ites) heredittées
soubz les ypotheques et charges qu()elles
se trouvoit subjectes, qué pour
augmenta(ti)on d()adot ledict feu bories estant
creantier dudict arlandes en dé notables
sommes pour deniers prestées ou sommes
payees a l()aquittémant de son hereditté
revenant ainsy qu()est amplemant
exprimé par lesd(its) pactes de mariages prins

xxxij

...an... freres
les tous illec
presans et
acceptant la
somme de
quatre cens
cinquante livres

par moy no(tai)re comprins quelques autres dotallises
a la somme de seize cens soixante trois
livres, en eust faict constitution a sadicte
filhe quy se recognoissant suffisamant
dottée, eust moyenant ce renoncé a tous
droictz paternels soict de legitime supplement
d icelle & a tous autres qu()elle pouvoit

faisant en
tout
la somme
de sept cens
livres e(t)()c()est
pour reste e(t)
fin de paye de
la somme de
mil livres en
laquelle lesditz
bories dem(e)uroi(e)nt
debiteurs aud(it)
Cailhassou e(t)
de bories maries
par le contrat
d accord sy
contrescript
de laquelle somme
de sept cens
livres ledict
cailhassou se
contente en quitte
lesditz bories e(t)()pendaries et consant a la cancellation d icelluy
contrat declarant ledict cailhassou que de la susdite somme
de deux cens cinquante livres par luy comme dict est

prethandre sur l hereditte de sond(ict) pere par
pour quelque cauze et maniere que ce fust
qu ensuite ledict feu bories par son dernier
e(t)()valable testamant prins aussy par
moy notaire le quinsiesme d avril mil six
cens cinquante sept, luy eust en outre
donné et legué la somme de six cens
livres payable dans six ans apres son
deces a condition de l amployer a l acquittémant
des debtes de l hereditte dudict feu arlandes
ou a l acept d une maison scise en ladicte
ville, et institue ses heretiers scavoir
est pierre, jean e(t)()raymond piérre bories
ses enfants et de feu marie de verdier
sa seconde femme & autre pierre bories
aussy son fils et d anthoinette de pendaries
quy feust sa troisesme pour entreux
quatre partager son hereditte esgallemant

receue dudict
raymond pierre
bories il en
employa cent
vingt livres
au payemant
qu()il fist au s(ieu)r
gervais regis
bourgeois de
la salvetat
majeuse en quercy
cessionnaire
du s(ieu)r guilhaume
regis bourge(ois)
de montauban
son frere heretier
beneficiaire de
feu m(aîtr)e pierre
regis no(tai)re dud(ict)
la salvetat
leur pere en
sollution de
pareilhe
somme en
laquelle l hereditte
l hereditte de feu
jean arlandes
dem(e)urant
obligée audict feu regis par contrat receu par deffunt m(aîtr)e
ysaac regis no(tai)re de verlhac le dix huitiesme du mois de juin
mil six cens quarante six, sy a ledict cailhassou
recogneu e(t)()assigné recognoist et assigne la somme de cinq

decedé en ceste volonte & son testamant
venu a la cognoissance desd(icts) cailhassou &
de bories maries iceux pretendant n()estre
suffisamant satisfaitz par le leguat desd(ictes)
six cens livres vouloit demander le supplement
de legitime pretextant que l hereditte étant
de valleur de vingt quatre mil livres leur
portion legitime sur cinq aller a deux mil
quatre cens livres quy leur devoit estre
payée nonobstant la confession par eux
faicte recepvoir pour constitution les seise
cens soixante trois livres contenus ez
pactes de leur mariage puis que rien ou
peu ou moins de chose en estoi(e)nt deue
mais comme lesd(icts) bories ou personnes
pour eux opposoit d un costé la renonciation
a tous droictz moyenant ceste constitu(ti)on
certaine & si veritable qu()il apparoissoit
par quatre contracts publiques estre deub
quatre cens cinquante livres d()une part
& cinq cens huictante sept livres dix
solz d()autre payes a la libera(ti)on de
l()hereditte de quoy l intherest estant deub

cens huictante
 livres restante
 distraict la susd(icte)
 de cent vingt
 livres payee audict
 regis a la susd(icte)
 marthe bories
 sa femme d icy
 absante mais
 led(icts) pierre
 jean e(t)()raymond
 pierre bories sesd(icts)
 freres pour elle
 stipulans et
 acceptant sur
 tous et chacungz
 ses biens presans
 & advenir pour
 luy estre randeu
 e(t)()restituée ou
 autres a quy il
 appartiendra
 le cas y escheant
 avec le droict
 d augmant suivant
 & conformemant
 a leur contrat
 de mariage(icts) biens
 et a l()effect de lad(icte) quittance e(t)()promesse de faire valloir
 icelle ledict cailhassou a obliges tous sesd(icts) biens presans
 et advenir qu()a soubzmis aux rigueurs de justice e(t)()l()a()juré
 par sermant
 en presence
 de m(aîtr)e george
 ratier greffier
 du juge de ceste
 ville et gabriel
 malpel pra(tici)en
 dud(ict) villemur
 signes avec lesd(icts)
 cailhassou et
 bories ledict
 pendaries a dict
 ne scavoir
 Cailhassou
 P. Bories
 R. P. Bories
 Ratier
 Malpel
 Custos not(air)e R(oyal)

puis plus de vingt ans ceste partie alloit
 pour le moins a celle de seise cens livres
 soixante trois livres constitués joint
 qu()au dessus d icelle ayant este legué six
 cens livres lesd(icts) maries se trouvoit par
 ce moien bien partagés eu esgard que
 l hereditte ne valloit pas quinze mil livres
 de l autre iceux maries disoit que la
 minoritte relepveroit tousjours ladicte
 marthe de bories de ceste renonciation
 prethandant d ailleurs monstrier que
 quand il seroit deub ou avoir esté paye
 quelque chose pour l hereditté la jouissance
 que ledict feu bories avoict faicte du bien
 dependant d()icelle l avoict plus que
 suffisamant rambource joint qu()il avoit
 prins **les meubles dudict feu arlandes**
 contenus en l **inventaire faict le second**
septembre mil six cens trante d authoritté
 du juge de tauriac lesquels devoit estre
 restitués de sorte que ces questions
 e(t)()plusieurs autres que la suite d un
 proces eust sans doubte faict naistre
 alloit bien fournir de matiere aux parties
 pour plaider sy leurs parens & amis

commungz ne les eussent portés a quitter se
 ce dessain e(t)()par la consideration de leur
 proximitté ogliges l un et l autre a né tenir
 par sy ferme a leur intherest et pour lé
 bien de paix restér en fin d accord de tous
 leurs differans de la façon que c est
 instrumant s ensuit, pour cé est il
 aujourd()huy **unsiesme** du mois de **febvrier**
an mil six cens cinquante neuf avant
 midy regnant louis eta (*lire etc.*) pardevant moy
 notaire e(t)()presans les tesmoings bas
 nommes dans ma boutique a villemur eta
 establis en personne les susdictz **pierre**
jean e(t)()raymond pierre bories fils aud(ict)
feu jean et de marie de verdier acistés de
 m(aîtr)e pierre brucelles advocat en la cour et
 leur curateur aux cauzes **gaspard pendaries**
laboureur du lieu dels filhols tuteur d autre
pierre bories fils aussy dudict jean et
 susdict m(aîtr)e **ambroise cailhassou** et
marthe de bories d autre lesquelles parties

de gré soubz reciproques stipulations et
acceptations ont renoncé et renoncent a toutes

xxxiiij

leurs questions & differans mens et a mouvoir
circonstances et dependances pour non estre
jamais rien demandé ny poursuivy de part
ny d autre directemant ny indirectemant et
au principal accorde et accordent qué pour le
bien e(t) () paix et aux fins de vivre desormais
dans l amityé et bonne cor(r)espondance qué
doibt estre entre personnes sy proches
qué lesdictz maries, ont ap(p)rouvé e(t) () approuvent
ratiffié e(t) () onfirme ratiffient et confirment la
quittance e(t) () renonciation par eux faicte ez
pactes de leur mariage selon sa ten(e)ur ce
faisant promis e(t) () promettent ne rien plus
jamais demander ny quereller ny volleu
l aistre faict par les leurs a () l () advenir directémant
ny indirectemant sur les biens et heredité
dudict feu jen bories pour quelconque
cauze occasion et maniere qué se soict
et ce moyenant le leguat de la somme
de six cens livres a eux faict par
le testamant d () icelluy et quatre cens livres
t(ournoi)z quy leur est accordee au della pour
supplement de légitime et tous autres
droictz e(t) () prethantions qu() ils pouroi(e)nt
avoir sur ladicte heredité faisant tout

la somme de mil livres laquelle né pouvant
lesdictz boriés e(t) () pendaries tuteur paier comme
debvant estre employée en fondz dem(e)ure
convenu et accordé entre partyes qu() iceux
bories e(t) () pendaries né pourront estre obligés
a deslvrer pour les fins dudict amploy
qu apres quatre ans prochains durant e(t)
pandant lesquels e(t) () pour le benefice qu() il
convient paier de ladicte somme de mil
livres ausdicts cailhassou & de bories
maries leur est presantemant accordé e(t)
baillé en jouissance scavoir la grand maison
dependant de l heredité dudict feu bories
scise a la rand rue e(t) () une piece vigne au
vignoble de la presant ville dicte a la borie
& autremant dernier le chasteau contenant
deux rasades deux boisseaux confrontant
du levant vigne des heretiers de m(aîtr)e fermin
amblard midy le chemin de villemur als gendrous
couchant vigne de bertrand garrigues septen(tri)on
terre des heretiers de m(aîtr)e alexis tremolieres

pour par iceux maries en jouir e(t) () usér
durant lesdictz quatre ans en paire de

xxxv.

familhe & soubz la reserve aussy de /la/ boutique
dé pharmatie presantemant garnie des
boittes pots phiolles et autres choses depandans
d icelle quy reste a ()diviser entre parties
& de pouvoir laisser dans une chambre de
ladicte maison les meubles qué lesdictz pierre
jean e(t) ()raymond pierre bories ont a ()eux
appartenans / sy em(e)ure convenu et
accordé qu()en cas apres lesdictz quatre ans
lesdictz bories e(t) ()pendaries tutéur ne feroi(e)nt
payemant ausdictz maries de ladicte somme
de mil livres iceux auront faculte de
jouir de ladicte) maison e(t) ()vigne jusqu()audict
paiemant tellemant qué moyenant
cé parties ont volleu comme dict est
restér et dem(e)urér quitte respectivemant
non s(e)ullemant de cé que dessus mais de
toutes autres petitions et demandes que
l()une avoict a faire a ()l()autre generallemant
quelconques e(t) ()sans aucune chose reservér
Et pour garder e(t) ()inviolablemant
observér ce dessus parties comme
chacun conserne ont obligés e(t) ()ypotheques

leurs biéns presans et advenir qu()ont soubzmis
aux rigueurs de justice avec les renon(ciation)s
requisés de droict mesmes ladicte marthe
de bories au introduict en faveur
des femmes qué luy a esté explique et
l ont juré a dieu par seremant presans
m(aîtr)e jean de furbeire docteur ez droictz advocat
en la cour m(aîtr)e estienne hugonenc notaire
royal e(t) ()gabriel malpel pra(tici)en de villemur
signés avec les parties quy scavent
& moy notaire R. P. Bories, p(rese)nt

P. Bories J. Bories

Brucelles, curateur Cailhassou

J. Furbeire, p(rese)nt Hugonenc

Malpel Custos not(ai)re